Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 61 977 du 23 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :
l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 28 février 2011 que les deux décisions attaquées ont été retirées.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante confirme ces développements, mais souligne divers aléas concernant la notification de décisions prises ultérieurement par la partie défenderesse au sujet de sa demande d'autorisation de séjour redevenue pendante.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'à la suite du retrait formel des deux actes attaqués, le recours est devenu sans objet. Les incidents relatifs aux nouvelles décisions prises ultérieurement au sujet de la demande d'autorisation de séjour, demeurent sans incidence sur ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM